

VD_GERICHTE ZA17.019442 vom 7. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.019442

FR: VD_GERICHTE ZA17.019442 du 7 juin 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.019442 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 31

janvier 2006. Elle a alloué une rente fondée sur un taux d'invalidité de 70 % dès le 1er février 2006 (décision du 27 janvier 2006), ainsi qu'une indemnité pour une atteinte à l'intégrité (IPAI) de 30 % (décision sur opposition du 11 janvier 2007). Parallèlement à ces prestations, X. _____ SA a alloué une prestation en capital d'un montant de 79'536 fr., en application d'un contrat d'assurance-accidents privée complémentaire. Ce montant correspondait à un taux d'invalidité médico- théorique dit « progressif » de 40 %, selon les conditions générales d'assurance applicables au contrat (lettre du 8 février 2006 à l'assuré). B. G. _____ s'est également adressé à la Commune d'A. _____ pour lui demander le remboursement de son dommage, considérant que l'absence de barrière le long de la route communale, sur les lieux de l'accident, constituait un défaut d'ouvrage engageant sa responsabilité. Il a ouvert une procédure civile devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Lors de cette procédure, le tribunal a mandaté le Dr N. _____, spécialiste

- 10 - en neurochirurgie, pour la réalisation d'une expertise. Dans un rapport du 23 janvier 2009, ce dernier a constaté une incapacité de travail totale de l'assuré en raison des séquelles de l'accident subi en 2001. Il a notamment exposé, sous « Discussion » : « La situation semble claire sur le plan diagnostique : status 8 ans après polytraumatisme du bassin, avec fracture en H du sacrum et atteinte lésionnelle des racines L5 à S3, prédominant du côté droit, ayant abouti à un syndrome de déafférentation grave. L'autre volet des douleurs est en rapport avec les modifications de la statique lombo-sacro-pelvienne, restée perturbée malgré la consolidation des fractures. [...] Par ailleurs, le soussigné ne peut que confirmer les notions avancées par le Dr D. _____ à savoir la mauvaise corrélation existant entre l'importance de l'atteinte neurologique et l'importance du syndrome douloureux de déafférentation. Cela concerne aussi une éventuelle récupération du déficit neurologique, ce dernier n'étant nullement garant d'une atténuation du déficit du syndrome de déafférentation. » Dans ses réponses au questionnaire, le Dr N. _____ a ajouté, notamment : « [...] Sont déterminants pour l'évaluation de l'état du demandeur, le syndrome douloureux de type déafférentation, qui est dû aux lésions radiculaires et du plexus lombo-sacré dans le cadre de la fracture du bassin [...]. Le rapport du 11.03.2003 par le Dr X. _____, [...], résume bien la situation, mais est porteur de certaines "imperfections" : selon la Dresse M. _____, médecin-chef du SMR de [...], le Dr X. _____ aurait trouvé « l'histoire trop fumeuse », en raison de la disparité entre les constatations objectives d'une part et le handicap subjectif d'autre part ([...]). Le Dr X. _____, auteur de ce rapport, admet toutefois que les fractures pelviennes peuvent comporter des douleurs rebelles dont l'origine précise reste hypothétique. La notion de corrélation peu fiable entre l'importance du syndrome douloureux de déafférentation et l'importance de l'atteinte neurologique ne lui est apparemment pas

familière. » La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a rejeté la demande de G. _____ en considérant notamment que la Municipalité d'A. _____ n'encourait aucune responsabilité en raison de l'accident, ce dernier n'étant pas dû à un défaut d'ouvrage (jugement du 14 avril 2010). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté contre ce jugement (arrêt du 6 janvier 2011).

- 11 - C. Au moment de l'accident de 2001, le véhicule accidenté faisait l'objet d'un contrat d'assurance accidents-occupant, auprès de L. _____ SA (ci-après : L. _____). Ce contrat prévoyait, en faveur de l'occupant du véhicule, le versement d'un capital en cas d'invalidité à la suite d'un accident. G. _____ s'est adressé à L. _____ et a ouvert une action civile contre cet assureur, devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le Dr Q. _____, spécialiste en neurologie, a été désigné comme expert judiciaire. Dans un rapport du 29 décembre 2009, il a considéré que l'accident avait occasionné des lésions orthopédiques (fracture du bassin, notamment une lésion en H du sacrum, une fracture du cotyle droit traitée chirurgicalement, une fracture de la vertèbre L1, sans rupture du mur antérieur ou postérieur, ainsi qu'une fracture de l'omoplate droite). Ces lésions étaient aujourd'hui consolidées. Il était désormais difficile de distinguer, dans l'ensemble des plaintes douloureuses, les douleurs d'origine ostéo-ligamentaire et les lésions d'origine neurologique. L'expert constatait des signes objectifs de lésions radiculaires et tronculaires pluri-étagées sur l'ensemble du plexus lombo-sacré à droite. Avec une hypoesthésie dans le territoire inguinale gauche, on pouvait également évoquer une participation du plexus lombaire supérieur au niveau iléo-inguinal à gauche. Le patient présentait des douleurs et déficits neurologiques permanents, une limitation fonctionnelle particulièrement importante. L'atteinte pouvait être assimilée à un syndrome de la queue de cheval asymétrique. Globalement, en tenant également compte d'une hypersomnie et de troubles digestifs secondaires, le Dr Q. _____ estimait l'invalidité médico-théorique à 100 %. Le 22 novembre 2011, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a alloué à l'assuré une prestation en capital correspondant à une atteinte à l'intégrité de 65 % selon les conditions générales applicables au contrat d'assurance. La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a rejeté l'appel et l'appel joint formés contre ce jugement (arrêt du 17 décembre 2012).

- 12 - D. Le 18 avril 2013, l'assuré, par son conseil, se référant à l'expertise du Dr Q. _____, a demandé à X. _____ SA de compléter le capital qu'elle lui avait alloué le 8 février 2006 au titre d'un contrat d'assurance privée complémentaire à l'assurance obligatoire des soins. Le 30 mai 2013, X. _____ SA a répondu qu'en raison de « l'incertitude quant au caractère objectif ou subjectif des plaintes, incertitude qui subsistait malgré les nombreuses expertises », d'une part, et de « la possibilité que la symptomatologie douloureuse se soit estompée avec les années », d'autre part, elle entendait ordonner une nouvelle évaluation de la situation médicale, sous la forme d'une observation stationnaire à la V. _____. Le 18 novembre 2013, le Dr X. _____ s'est déterminé sur ce projet comme suit : « [...] Au terme de douze ans d'évolution, on voit donc que la spirale des prestations a été systématiquement "négative" pour l'assureur et, en corollaire, favorable au patient. D'une reprise possible du travail à 30 %, la situation de l'assuré a évolué vers une incapacité totale ; d'une absence d'atteinte à l'intégrité, on aboutit finalement à une IPAI de 100 %. Je peux imaginer que, compte tenu des lésions de départ et en dépit d'un syndrome de désafférentation, on soit étonné du cours qu'ont pris les choses. De nombreuses critiques peuvent être émises sur les expertises médicales qui ont jusqu'ici été requises, mais je n'entrerai pas dans ce débat. Actuellement, je ne vois pas

qu'une observation ou une évaluation des capacités fonctionnelles puisse vous aider dans l'éclaircissement de ce cas. Au contraire, on peut présumer que le sujet procédera comme il l'a fait jusqu'ici, à savoir qu'il adoptera un comportement douloureux et s'auto-limitera dans toutes les tâches auxquelles il sera confronté. [...] Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer à plusieurs reprises, seule une expertise *lege artis*, pluridisciplinaire, comportant un volet neurologique, un volet orthopédique et un volet psychiatrique est susceptible de vous aider dans cette situation. [...] » X. _____ SA a mandaté la Clinique C. _____ de F. _____ pour la réalisation d'une expertise pluridisciplinaire (orthopédique,

- 13 - neurologique, neuropsychologique et psychiatrique). A cette fin, l'assuré a été hospitalisé à F. _____ du 15 au 20 mars 2015. Le rapport de synthèse interdisciplinaire établi le 8 septembre 2015 expose que d'un point de vue neurologique, on pouvait présumer une lésion neuronale chez l'assuré, au niveau des racines de L5 jusqu'à S3 environ, du côté droit, toutefois sans destruction de ces structures neuronales. Les déficits de sensibilité chez l'intéressé dans la région périnéale, au niveau du scrotum et sur la face interne de la cuisse, à droite, étaient des séquelles de l'accident (peut-être également en lien avec l'intervention de stabilisation subie en mars 2001, qui s'était avérée nécessaire). La persistance de séquelles de l'accident dans la région uro-génitale ne pouvait être exclue. Toutefois, aucun handicap majeur lié à une incontinence (ou autre trouble de la miction), une constipation (ou autre trouble neurogène intestinal) ou un trouble sexuel n'était identifiable. Dans l'ensemble, on pouvait très probablement considérer qu'il s'agissait chez l'assuré de troubles durables de la sensibilité dans la région du bassin du fait des fractures subies. Sur le plan orthopédique, aucune séquelle du traumatisme n'expliquait l'important syndrome douloureux présenté par l'intéressé. Dans le même sens, d'un point de vue psychiatrique, l'assuré ne présentait aucune pathologie objectivable et l'existence d'une dépression ou d'un état de stress post-traumatique pouvait être exclue. Les douleurs ressenties par l'intéressé et l'épuisement dont il se plaignait étaient plutôt à mettre en rapport avec un spectre de troubles somatoformes (trouble somatoforme indifférencié), bien que les symptômes rapportés aillent bien au-delà de ce qui est caractéristique pour ce type de troubles. Les experts soulignaient qu'il leur paraissait incohérent que l'assuré décrive, d'une part un syndrome douloureux subjectivement invalidant, mais que d'autre part, toutes les tentatives de traitement antalgique aient échoué. Il en allait de même du fait que l'intéressé gérait son quotidien sans recourir régulièrement à des antalgiques (voire seulement rarement en fonction des besoins), mais qu'il ne se sentait pas en mesure de reprendre une activité à temps partiel à un poste adapté. Compte tenu du syndrome douloureux (subjectivement invalidant) décrit par l'assuré, il n'était pas imaginable qu'il puisse aller régulièrement nager ou qu'il se sente capable de conduire un véhicule en plein trafic. Les examens neuropsychologiques avaient donné des

- 14 - résultats très inférieurs à la moyenne, voire largement inférieurs dans divers domaines fonctionnels, mais la validation standardisée des symptômes, menée en parallèle, avait révélé, selon toute probabilité, des signes de présentation inauthentique. Des résultats incohérents avaient également été signalés lors de la concertation interdisciplinaire, concernant l'évaluation ergothérapeutique et physiothérapeutique. Enfin, le comportement de l'assuré lors de chacun des deux entretiens psychiatriques allait bien au-delà des manifestations caractéristiques observées lors de troubles somatoformes. Les experts ont constaté une capacité de travail de 70 % dans l'activité de pharmacien précédemment

exercée par l'intéressé, et de 100 % dans une activité moins exigeante intellectuellement. L'appréciation générale du comportement observé chez l'assuré laissait penser à une modification volontaire de sa part, suggérant qu'il pouvait sciemment maîtriser en grande partie son comportement. Il pouvait par conséquent utiliser ses ressources pour surmonter les conséquences fonctionnelles de ses symptômes. Par décision du 9 mai 2016, X. _____ SA a informé l'assuré qu'elle l'estimait apte à reprendre son activité de pharmacien à 70 %. En substance, elle lui laissait encore un délai de quatre mois pour se préparer à reprendre une activité professionnelle, puis réduirait, dès le 31 août 2016, la rente complémentaire qui lui avait été allouée au titre de l'assurance-accidents obligatoire, pour tenir compte d'un taux d'invalidité de 30 %. Elle mettait par ailleurs fin, avec effet au 31 mars 2015, à la prise en charge des frais de traitement médical, hormis le remboursement des médicaments (antalgiques et protection gastrique). L'intéressé s'est opposé à cette décision, le 6 juin 2016. Pour sa part, l'OAI a convoqué l'assuré pour un entretien avec son service de réadaptation professionnelle, le 12 mai 2016. A la suite de cet entretien, le service de réadaptation a proposé de constater un taux d'invalidité de 30 % compte tenu d'une capacité résiduelle de travail de 70 % dans l'ancienne activité professionnelle, en ouvrant une éventuelle mesure d'aide au placement si l'assuré manifestait la volonté d'en bénéficier (rapport final REA du 7 juin 2016). Le 1er septembre 2016, l'OAI

- 15 - a communiqué un projet de décision de suppression de la rente d'invalidité. Le 6 octobre 2016, l'assuré a contesté ce projet de décision et a produit un rapport du 13 septembre 2016 du Dr J. _____, qui indique que depuis le polytraumatisme sévère subi en 2001, la situation particulièrement algique de l'intéressé n'avait pas pu être contrôlée. Il présentait une douleur neuropathique sévère lombaire et des membres inférieurs, qui empêchait toute activité. La situation était toutefois devenue relativement stable jusqu'à un séjour à F. _____ en mars 2015, durant lequel la situation s'était décompensée à la suite des différentes demandes de travaux et de mobilisations de l'équipe de la Clinique C. _____. L'assuré allait nettement moins bien depuis lors, les douleurs étaient hors-contrôle et la thérapie médicamenteuse avait dû être modifiée. Il était tout à fait clair que l'intéressé était absolument inapte à une activité professionnelle. G. _____ a également produit un rapport du 23 septembre 2016 du Dr W. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, posant les diagnostics d'état de stress post-traumatique et de trouble douloureux somatoforme. Ce médecin attestait une incapacité de travail totale comme pharmacien, en raison de troubles de la concentration, de la fatigue, du besoin de repos et des conséquences des douleurs chroniques sur les capacités cognitives comme l'attention et la mémoire. L'assuré pouvait éventuellement donner quelques heures d'enseignement de biologie ou de pharmacie. Par décision sur opposition du 21 mars 2017, X. _____ SA a maintenu, en substance, la réduction de la rente complémentaire de l'assurance-accidents obligatoire, avec effet dès le 31 août 2016, ainsi que la fin de la prise en charge des frais de traitement dès le 31 mars 2015. Entre-temps, l'assuré a confié aux Drs R. _____, spécialiste en neurologie, et H. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, un mandat d'expertise privée. Dans un rapport du 28 juillet 2016, le Dr H. _____ a constaté, sur le plan strictement orthopédique, une pleine capacité de travail dans l'activité de pharmacien. Il n'avait pas d'explication simple, claire et cohérente pour l'importance des plaintes douloureuses qui généraient un trouble

- 16 - fonctionnel majeur. Ce médecin a souligné l'absence d'asymétrie de la musculature, voire presque une meilleure musculature à droite, ainsi que l'usure pratiquement symétrique des semelles des chaussures portées lors de l'expertise, qui ne paraissaient compatibles ni avec les plaintes, ni avec l'utilisation de cannes et une marche en décharge du côté droit depuis près de quinze ans. Pour sa part, le Dr R. _____ a souligné, dans son rapport du 26 juillet 2016, que la prise en charge des douleurs s'était avérée difficile et frustrante, toutes les mesures possibles ayant été épuisées, avec en particulier la prescription à bonne dose de médicaments spécifiques de la douleur neuropathique, des infiltrations, ainsi que des mesures invasives de type stimulation médullaire et administration intrathécale d'analgésiques. A la lecture du dossier, force était de constater que l'interprétation quant à l'origine de cette mauvaise évolution ne faisait pas l'unanimité. En mars 2003, le Dr X. _____ évoquait des incohérences et une mauvaise corrélation entre les éléments subjectifs et les constatations objectives. Tel était également l'avis des experts de F. _____. En revanche, une expertise neurologique avait été effectuée en décembre 2003 au B. _____ et en décembre 2009 par le Dr Q. _____. L'assuré avait également été vu par le Dr D. _____ en août 2005. Tous ces confrères avaient estimé que l'ensemble du tableau présenté par l'intéressé était d'origine neurologique somatique. Au terme de son propre examen clinique, le Dr R. _____ a constaté un syndrome pluri-radicaire lombo-sacré post-traumatique sur le plan sensitif, avec répercussions sphinctériennes et sur la fonction sexuelle, mais certainement majoré par une composante non organique. L'examen était parasité par un comportement douloureux majeur et d'origine manifestement non organique, et il était difficile de juger quelle était la part somatique de la composante douloureuse neurogène sous-jacente, appréciée par les experts de F. _____ comme légère à modérée. Le Dr R. _____ partageait, pour l'essentiel, cette appréciation et adhérait également au constat d'une incapacité de travail de 30 % en tant que pharmacien. Il estimait l'atteinte à l'intégrité à 25 %, correspondant à un hémisindrome de la queue de cheval. Ce médecin précisait notamment qu'au premier plan, le tableau semblait cohérent si l'on tenait compte des anomalies neuroradiologiques, de l'atteinte sensitive et objective, des

- 17 - répercussions urogénitales. En revanche, l'intensité des douleurs et le comportement hyperalgique de l'assuré dépassaient très largement ce que l'on pouvait attendre des anomalies objectives. On avait de la peine à expliquer pourquoi celui-ci devait déambuler avec deux béquilles et pourquoi il existait une composante mécanique à la douleur, ce qui était atypique de la douleur neuropathique, alors que sur le plan ostéo- articulaire, l'évolution était tout à fait favorable. E. Par acte du 4 mai 2017, G. _____, par l'intermédiaire de Me Nordmann, a interjeté un recours de droit administratif contre la décision sur opposition rendue le 21 mars 2017 par X. _____ SA. Il en demande l'annulation, sous suite de frais et dépens. Le 7 juillet 2017, l'intimée a conclu au rejet du recours, sans frais ni dépens. Les parties se sont encore déterminées les 14 septembre 2017 (recourant) et 2 novembre 2017 (intimée), sans modifier leurs conclusions. Le 29 décembre 2017, l'intimée a transmis à la Cour de céans, comme objet de sa compétence, une lettre du 26 octobre 2017 que lui avait adressée la partie adverse en vue d'obtenir le versement des prestations au niveau antérieur à la décision sur opposition litigieuse, pendant la durée de la procédure. Invité à se déterminer, le recourant a requis, le 9 janvier 2018, une « prise de position » du juge instructeur sur la question de l'effet suspensif du recours. Par ordonnance du 16 janvier 2018, le juge en charge de l'instruction de la cause a retiré l'effet suspensif du recours, renvoyant la décision sur les dépens à fin de cause. Le 18 mai 2018, il a informé les

parties qu'il n'ordonnerait pas d'autre mesure d'instruction, sauf avis contraire de la Cour lorsqu'un projet d'arrêt lui aurait été soumis. Un jugement serait rendu, selon son estimation, dans un délai de deux mois. E n d r o i t :

- 18 - 1. Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), par le destinataire de la décision litigieuse, devant le tribunal compétent *ratione loci* (art. 58 al. 1 LPGA) et *ratione materiae* (art. 56 al. 1 et 57 LPGA ; art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). Il remplit les exigences de formes prévues, notamment, par l'art. 61 let. b LPGA, de sorte qu'il est recevable. 2. Le litige porte sur le droit à la prise en charge du traitement médical par l'intimée, pour la période postérieure au 31 mars 2015, ainsi que sur le droit du recourant à une rente complémentaire de l'assurance-accidents pour la période postérieure au 31 août 2016. Sur ce dernier point, le litige porte essentiellement sur le montant du droit à la rente, plus particulièrement sur le taux d'invalidité de de l'intéressé, l'intimée ayant admis de poursuivre le versement d'une rente fondée sur un taux d'invalidité de 30 %. 3. a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20), si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite. La rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré, en cas d'invalidité totale ; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence (art. 20 al. 1 LAA). b) Une fois la rente allouée par une décision entrée en force, le droit à la rente s'éteint lorsque celle-ci est remplacée en totalité par une indemnité en capital, lorsqu'elle est rachetée ou lorsque l'assuré décède (art. 19 al. 2 LAA). La décision peut toutefois être également modifiée si elle était manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA), ou si des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve, qui ne pouvaient être produits auparavant, sont découverts (révision

- 19 - procédurale ; art. 53 al. 1 LPGA). Enfin, le droit à la rente peut être revu si les circonstances déterminantes se sont modifiées depuis la décision d'octroi de la prestation (révision « ordinaire »). L'art. 17 al. 1 LPGA prévoit ainsi que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. En l'espèce, l'intimée a fondé sa décision de diminution relative à la rente sur l'art. 17 al. 1 LPGA. Elle ne soutient pas, à juste titre au vu du dossier, notamment des expertises sur lesquelles elle s'était fondée à l'époque, que la décision initiale d'octroi de la rente serait manifestement mal fondée au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, ni qu'elle aurait découvert des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. 4. a) Une modification notable du taux d'invalidité, au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, peut notamment survenir si l'état de santé de la personne assurée s'améliore et permet désormais une plus grande capacité de travail et de gain. Une simple appréciation différente d'un état de fait demeuré inchangé ne permet en revanche pas une révision du droit à la rente. En particulier, un nouveau diagnostic ou le fait qu'un diagnostic n'est plus posé au terme d'un nouvel examen médical, ou encore que des limitations fonctionnelles constatées seraient moins étendues – ou plus étendues – que précédemment admis, ne constituent des motifs de révision que s'ils traduisent une réelle modification de l'état de santé, et non une simple divergence d'appréciation des nouveaux médecins consultés par rapport à ceux qui s'étaient déterminés précédemment (cf. TF

9C_414/2016 du 7 décembre 2016 consid. 5.2 ; TF 9C_418/2010 du 29 août 2011 consid. 4). b) Pour l'application de l'art. 17 al. 1 LPGA, le point de savoir si un changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force

- 20 - reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, d'une part, et les circonstances régnant à l'époque du prononcé de l'assureur social au terme de la procédure de révision, d'autre part (ATF 133 V 108 ; TF 9C_818/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2). 5. a) La rente dont le recourant est titulaire lui a été allouée par décision du 27 janvier 2006. A l'époque, l'intéressé présentait une hypersensibilité à la douleur et des accès irrépressibles de sommeil, qu'il évoquait en mentionnant des épisodes de « coma ». Les douleurs étaient prédominantes à droite, touchaient notamment le bassin et le sacrum (comme un « string douloureux ») ainsi que l'épaule droite. L'assuré n'avait pas repris son activité professionnelle de pharmacien et avait abandonné les sports qu'il pratiquait avant l'accident, hormis la natation, à laquelle il s'adonnait deux à trois fois par semaine en parcourant 500 mètres. Les médecins avaient des avis partagés sur l'origine des symptômes et sur leur influence sur la capacité résiduelle de travail. Mandaté par l'intimée, le Dr X._____ avait clairement exprimé ses doutes, en soulignant un hiatus entre les constatations objectives, d'une part, et le retentissement douloureux et l'incapacité de travail alléguée par le recourant, d'autre part. L'incapacité de travail reposait essentiellement sur les troubles subjectifs. Le Dr X._____ réservait d'éventuels examens neurologiques pour une appréciation exhaustive relative aux conséquences neurologiques de la fracture du sacrum. Il soulignait néanmoins que les conséquences fonctionnelles d'éventuelles lésions neurologiques devaient être minimisées. Il soulignait également que l'intéressé était autonome et pouvait assumer la garde de ses enfants à mi-temps. Il indiquait que les thérapies traditionnelles avaient été mises en échec, que l'assuré y avait progressivement renoncé et qu'il s'était tourné vers des médecines parallèles (ostéopathie, acupuncture, eutonie), sans plus de succès. Le Dr X._____ observait que les seuls traitements allopathiques consistaient en Ponstan 500 mg, entre 1 et 4 cps/jour, de l'Alucol et très occasionnellement du Tramal gouttes (rapport du 11 mars 2003). On est frappé, à la lecture de ce rapport, par la similitude des

- 21 - plaintes décrites par l'assuré au Dr X._____ et aux médecins de F._____, ainsi que par la similitude d'analyse entre ce médecin et ceux de la clinique de F._____, sur le rapport desquels l'intimée a fondé sa décision. Comme le Dr X._____, les médecins de F._____ ont souligné le hiatus entre les constatations objectives et les douleurs exprimées, ainsi que l'incapacité de travail alléguée, le fait que l'intéressé ne recourait plus, ou pratiquement plus, à la médication allopathique traditionnelle, le fait qu'il était en mesure de pratiquer la natation deux à trois fois par semaine sur 500 mètres et le fait qu'il pouvait assumer la garde de ses enfants. L'appréciation diagnostique ainsi que celle relative à la capacité de travail du recourant ne repose ainsi pas, de ce point de vue, sur des faits nouveaux par rapport à la situation prévalant à l'époque de l'octroi de la rente. b) Par la suite, l'intimée a confié une expertise neurologique aux Drs S._____ et K._____. Ces derniers ont constaté que l'examen neurologique était rassurant, sans constat de déficience importante ni d'atteinte durable à l'intégrité. Ils ont suggéré un soutien psychologique dans le cadre d'un syndrome douloureux et ont proposé une reprise du travail à 30 % dans l'activité de pharmacien (rapport du 16 décembre 2003). Dans un

rapport complémentaire, les Drs S._____ et K._____ ont indiqué que leur appréciation de la capacité résiduelle de travail se fondait sur un examen clinique permettant de constater une hyposensibilité au niveau sacrum, sur des examens mettant en évidence une atteinte du plexus lombaire et, notamment, une atteinte du plexus lombosacrée. Les douleurs neurogènes après une atteinte plexuelle étaient très variables selon les patients, mais pouvaient effectivement devenir chroniques, très invalidantes et résister au traitement, comme chez l'assuré (rapport du 26 août 2004). Les constatations des médecins de la clinique de F._____ ne divergent guère de celles des Drs S._____ et K._____ quant aux atteintes objectivement constatées. Seule leur appréciation des répercussions fonctionnelles de ces atteintes sont fondamentalement différentes, sans qu'elles reposent sur des faits nouveaux par rapports à ceux qui prévalaient à l'époque de la décision du 27 janvier 2006.

- 22 - c) aa) A l'instar des médecins de la clinique de F._____, les Desses P._____ et M._____, médecins au SMR, ont émis de sérieux doutes sur les limitations fonctionnelles réelles, eu égard à la discordance entre les plaintes douloureuses et les épisodes de « coma » décrits par l'assuré, d'une part, et les constatations objectives, d'autre part. L'OAI a donc mandaté le Dr T._____ en vue d'établir la situation sur le plan psychiatrique. Ce médecin a évoqué un éventuel trouble somatoforme douloureux, mais n'a finalement pas posé ce diagnostic, estimant qu'il était peu probable que les facteurs psychologiques, qui pouvaient avoir contribué pendant un certain temps à aggraver les douleurs somatiques, jouent encore un rôle essentiel quatre ans après l'accident. L'absence de cause organique au syndrome douloureux n'était par ailleurs pas franchement établie, certains médecins étant d'avis que les douleurs étaient explicables par un substrat organique neurogène. A la suite de cette expertise, l'OAI a mandaté le Dr D._____ pour une expertise neurologique. Ce médecin a constaté, avec effet sur la capacité de travail, une hypersensibilité à la douleur, d'une part du sacrum après atteinte des trous de conjugaison du côté droit et fracture transverse du cotyle droit, d'autre part sur atteinte radiculo-plexuelle sacrée droite traumatique, ainsi qu'un accès irrésistible de sommeil diurne profond, quotidien, d'origine indéterminée. Il a constaté, sans répercussion sur la capacité de travail, des séquelles modérément douloureuses de fracture de l'omoplate droite, une légère douleur du corps de L1 après tassement de son plateau supérieur, un status après fracture de l'apophyse épineuse transverse de L5, des séquelles de lésions post-traumatiques des nerfs génito-fémoral, ilio-inguinal et fémoro-cutané à droite, des séquelles sensitives du dermatome L5 droit, une hernie discale L5-S1 médiane et paramédiane droite luxée vers le bas, au contact de la gain radiculaire S1 un peu refoulée, probablement asymptomatique. En bref, le Dr D._____ attribuait l'incapacité de travail totale qu'il constatait à une hypersensibilité à la douleur à la suite de l'atteinte des dernières racines sacrées. La lésion neurogène initiale était bien démontrée, partiellement récupérée, sans que cela ne modifie l'intensité des douleurs. Il n'y avait souvent pas de relation entre le développement d'une hyperpathie et la

- 23 - présence ou l'absence d'une récupération. Les douleurs neurogènes étaient dues à « une potentialisation à long terme de récepteurs NMDA sur des stimuli douloureux périphériques [...], entraînant un état douloureux chronique ». L'association de ce tableau à des accès irrésistibles de sommeil posait la question d'un autre trouble de la plasticité neuronale touchant d'autres circuits à la suite du traumatisme. bb) L'OAI a suivi, dans une large mesure, l'avis des Drs T._____ et D._____, fixant toutefois à 30 % la capacité

résiduelle de travail dans l'activité habituelle de pharmacien, eu égard également à l'avis exprimé par le Dr X._____. L'intimée s'est ralliée à l'évaluation de l'invalidité par l'OAI. On constate, au vu de ce qui précède, que la question d'un éventuel trouble somatoforme douloureux s'est posée à l'époque, car plusieurs médecins (Drs X._____, P._____, M._____) avaient de forts doutes sur l'origine organique ou neurologique des plaintes de l'assuré, ainsi que sur l'intensité des douleurs et l'incapacité de travail alléguée par l'intéressé. Le Dr T._____ a toutefois renoncé à poser le diagnostic de trouble somatoforme douloureux, notamment parce que l'origine somatique des plaintes n'était pas exclue. Pour sa part, le Dr D._____ a estimé que le syndrome douloureux chronique était bien réel et découlait de l'atteinte neurologique initialement subie, en précisant qu'il n'y avait souvent pas de corrélation entre une hyperpathie causée par une atteinte des racines sacrées et la présence ou l'absence de récupération de l'atteinte neurologique initiale. L'expertise des médecins de la clinique de F._____, sur laquelle se fonde l'intimée, fait état pour sa part d'un trouble somatoforme douloureux et ne retient, sur le plan neurologique, qu'un syndrome douloureux d'origine neuropathique léger à modéré au maximum, lié à des lésions essentiellement des nerfs périphériques au niveau du bassin. Le Dr Z._____, spécialiste en neurologie et en psychiatrie et psychothérapie à la Clinique C._____ de F._____, discute expressément le diagnostic d'hypersensibilité, ou d'hyperpathie après une lésion des racines nerveuses sacrées, mais ne l'estime pas fondé en l'absence de déficience neurologique clinique reproductible et objectivable. Il en conclut que l'appréciation de la capacité de travail du recourant par le Dr D._____ reposait essentiellement sur la description

- 24 - de ses douleurs par l'assuré, non sur la constatation de lésions objectivables. cc) Les avis des Drs T._____ et D._____, d'une part, et ceux des médecins de la clinique de F._____, d'autre part, ne sont pas dépourvus de cohérence. Les premiers estiment que les douleurs exprimées par le recourant sont d'origine neurogène, ce qui conduisait logiquement à renoncer au diagnostic de trouble somatoforme douloureux. Les seconds estiment, au contraire, que les douleurs ne sont pas d'origine neurogène, ou ne le sont que dans une mesure très limitée, sans rapport avec les plaintes de l'assuré, et ont posé un diagnostic de trouble somatoforme douloureux. Contrairement à ce que soutient l'intimée, ce diagnostic ne constitue en aucun cas un fait nouveau qui pourrait justifier une révision du droit à la rente au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA. Il traduit uniquement une différence d'appréciation diagnostique de faits demeurés inchangés. Le Dr KW._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie à la Clinique C._____ de F._____, souligne expressément (p. 39 du rapport d'expertise psychiatrique de F._____) que le Dr T._____ avait à l'époque décrit « pratiquement les mêmes symptômes qu'actuellement » ; l'expert psychiatre de F._____ estime toutefois que l'analyse de son confrère reposait sur une citation erronée des critères diagnostics relatifs au trouble somatoforme douloureux. Pour sa part, l'expert neurologue de F._____, le Dr Z._____, a clairement manifesté qu'il contestait l'appréciation faite à l'époque par le Dr D._____ sur l'origine neurogène de douleurs, qui ne reposait pas, d'après lui, sur le constat de lésions objectivables. Il a d'ailleurs réfuté (p. 56 de l'expertise neurologique de F._____) l'hypothèse d'une lésion de racines nerveuses qui expliquerait l'apparition de douleurs dans la région lombo-sacrée et dans la jambe droite chez le recourant à la fin de l'année 2003. Il a également exprimé des critiques sur les appréciations émises ultérieurement par les Drs N._____ et Q._____, qui pour l'essentiel confirmaient la persistance d'une incapacité de travail totale en raison de douleurs d'origine neuropathique, fin 2008 et fin

2009. Il a ainsi exposé que le Dr N. _____ proposait « une invalidité à 100 % en se fondant sur les symptômes indiqués par l'assuré (et justifiés seulement

- 25 - pour une moindre partie par des séquelles organiques de l'accident) ». Il a également fait observer que selon le Dr Q. _____, les douleurs du recourant pouvaient être « provoquées par un cisaillement des racines sacrées lors de la fracture du sacrum », ce qui ne constituait qu'une « hypothèse d'un point de vue neurologique, alors même qu'aucun élément ne prouv[ait] le cisaillement ni aucune autre lésion importante des racines sacrées ». dd) Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les constatations des médecins de la clinique de F. _____, sur lesquelles l'intimée fonde sa décision de révision de rente, ne portent pas sur des faits nouveaux, à savoir une amélioration réelle de l'état de santé de l'assuré ou de sa capacité de travail, mais ne traduisent qu'une différence d'appréciation diagnostique ainsi qu'une divergence d'appréciation de l'intensité des douleurs et de leur répercussion sur la capacité de travail du recourant, par rapport à celle posée à l'époque par les Drs S. _____, K. _____, D. _____ et T. _____ (puis, postérieurement à la décision de rente, par les Drs N. _____ et Q. _____). Dans ce contexte, il ne s'agit pas de procéder à une comparaison des mérites respectifs de ces expertises, ni d'apprécier laquelle aurait le plus de valeur probante. Une décision a été rendue sur la base des pièces médicales au dossier à l'époque. Comme on l'a vu, l'intimée ne soutient pas, à juste titre, que cette décision serait manifestement erronée. Il convient donc de s'y tenir en l'absence de modification notable des circonstances depuis lors. Dans ce contexte, on soulignera que les expertises des Drs R. _____ et H. _____ ne permettent pas davantage de constater une modification des circonstances qui expliquerait leur appréciation de la capacité résiduelle de travail de l'assuré, par rapport à la situation admise à l'époque de l'octroi de la rente. L'intimée admet elle-même que ces expertises ne diffèrent de celle des médecins de F. _____ que sur « des points de détails ». On peut d'ailleurs se référer, dans ce contexte, à l'expertise du Dr R. _____, qui pose clairement le constat d'une divergence d'appréciation médicale relative à l'origine des douleurs entre, d'une part, le Dr X. _____ et les médecins de F. _____ (on peut y ajouter les Desses P. _____ et M. _____) et, d'autre part, les

- 26 - Drs D. _____ et Q. _____ (on peut y ajouter les Drs S. _____, K. _____ et N. _____). Il s'ensuit que le recours doit être admis en tant qu'il porte sur la révision du droit à la rente, les conditions d'une révision au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA n'étant pas remplies. La question, soulevée par le recourant, de savoir si une telle révision aurait pu être entreprise sans mesure de réadaptation, compte tenu du fait qu'il est âgé de plus de 55 ans et titulaire d'une rente depuis plus de quinze ans, peut demeurer ouverte. 6. L'assuré demande la condamnation de l'intimée à prendre en charge les frais de traitement médical, postérieurement au 31 mars 2015, en particulier les frais de traitement psychiatrique et les frais d'ostéothérapie. a) Aux termes de l'art. 10 al. 1 LAA, l'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, notamment au traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur prescription de ces derniers, par le personnel paramédical ainsi que par le chiropraticien. Selon l'art. 21 al. 1 LAA, après qu'une rente a été allouée, l'assuré a encore droit à la prise en charge du traitement s'il souffre d'une maladie professionnelle (let. a), s'il souffre d'une rechute ou de séquelles tardives et que les mesures médicales amélioreraient notablement sa capacité de gain ou empêcheraient une notable diminution de celle-ci (let. b), s'il a besoin de manière durable de traitements ou de soins pour conserver sa capacité résiduelle de gain (let. c), ou lorsqu'il présente une

incapacité de gain et que des mesures médicales amélioreraient notablement son état de santé ou empêcheraient que celui-ci ne subisse une notable détérioration (let. d). b) En l'espèce, aucun traitement médical ne permettrait d'améliorer notablement l'état de santé du recourant. La question est de savoir si un traitement empêcherait une notable détérioration de cet état de santé au sens de l'art. 21 al. 1 let. d LAA.

- 27 - aa) Dans la décision du 9 mai 2016, confirmée par la décision sur opposition du 21 mars 2017, l'intimée a expressément admis de poursuivre la prise en charge des médicaments antalgiques et de protection gastrique postérieurement au 31 mars 2015, de sorte que cette question n'est pas litigieuse. On admettra, dans ce contexte, que l'intimée doit également prendre en charge les consultations auprès du Dr J._____, au Centre de la douleur de la Clinique [...], qui permettent de vérifier l'adéquation du traitement et de prescrire les médicaments nécessaires, à raison d'une à deux séances par an. Au moment de l'expertise à F._____, les séances étaient annuelles. bb) Le recourant participe depuis de nombreuses années à des séances de groupe, initialement mises en place par le Dr W._____, à un rythme d'une séance toutes les deux semaines. Ces séances sont associées à quelques consultations annuelles et ont pour but de permettre à l'assuré de gérer ses douleurs chroniques, ainsi que de faire face à un état de stress post-traumatique diagnostiqué par le Dr W._____. Depuis le 3 février, ce suivi est assuré par le cabinet de psychothérapie du [...]. Le diagnostic d'état de stress post-traumatique n'a pas été posé par le Dr T._____, mais uniquement par le Dr W._____, très tardivement, soit en 2009. Il est réfuté par les médecins de la clinique de F._____. Les rapports du Dr W._____ sont, sur ce point, trop sommaires pour l'établir en dépit des avis contraires émis par les experts. On ne peut donc pas admettre le traitement de cette atteinte à la santé. Il n'en reste pas moins que le recourant souffre depuis des années de douleurs chroniques d'origine neurogène, selon plusieurs experts, d'origine psychique pour une partie tout au moins (trouble somatoforme), selon les experts de la clinique de F._____. Un suivi psychothérapeutique sous forme de séances de groupe, associées à quatre séances individuelles par année au maximum, constitue donc une mesure thérapeutique à même d'éviter une péjoration supplémentaire de l'état de santé de l'intéressé. Les experts de la clinique de F._____, en particulier le Dr KW._____, ne soutiennent pas le contraire, dans la mesure où ils ne se prononcent pas expressément

- 28 - sur ce traitement. Une modification proposée par le psychiatre traitant devra faire, cas échéant, l'objet d'une nouvelle évaluation par l'intimée. cc) Le recourant demande encore la prise en charge d'un traitement par ostéopathie. Le 27 février 2012, l'intimée a refusé de prendre en charge ce traitement au motif qu'il ne s'agissait pas d'un traitement scientifiquement reconnu à la charge de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, ni à la charge de l'assurance-accidents obligatoire. Elle a renvoyé, sur ce point, à l'art. 69 OLAA (ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) ainsi qu'aux art. 44 et 46 à 54 OAMal (ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102). Dans la mesure où l'assuré demande à nouveau la condamnation de l'intimée à cette prestation, il se heurte à l'autorité de chose décidée, la décision sur opposition du 27 février 2012 étant entrée en force. Cette décision était au demeurant correcte au vu des dispositions citées. Sur ce point, le recours est mal fondé. 7. Les conclusions du recourant sont, pour l'essentiel, admises. L'intéressé peut donc prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Au vu de l'ampleur de la cause, mais également du fait que le mandataire du recourant suit le dossier

de longue date et qu'il le connaissait donc parfaitement avant même le début de la procédure, les dépens sont fixés à 3800 francs. La procédure ne donne pas lieu à des frais de justice (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.